



NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE :
32 titulaires et 32 suppléants

Les membres du Comité syndical légalement convoqués en salle Pierre Marie Labonde, dans les locaux du SDEDA, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Pascal LANDREAT.

Présents (10) :

M. Pascal LANDREAT, Président,
MM. Loïc ADAM, Christian BLASSON, Patrick DYON, Vice-Présidents,
Mmes et MM. Jean-Paul BRAUN, Dominique DEHARBE, Jean-Baptiste DRUOT, André MAITROT, Patrick MAUFROY, Claude PENOT.

Absents ou excusés (19) :

Mme et MM. Dominique BARONI, Daniel BLANC, Jean-Marie CAMUT, Philippe BORDE, Marielle CHEVALLIER, Annie DUCHENE, Olivier DUQUESNOY, Jannick DERA EVE, Bernadette GARNIER, David GARNERIN, Isabelle HELIOT-COURONNE, Jean-Michel HUPFER, Raphaële LANTHIEZ, Jérémy LEBECQ, Bruno MEUNIER, Jean-Louis OUDIN, Gérard PICOD, Richard RENAUT, Jean-Michel VIARD.

Pouvoirs (03) :

M. Bruno FARINE à M. Christian BLASSON,
M. Michel LAMY à M. Loïc ADAM,
M. Gilles JACQUARD à M. Patrick DYON

La séance étant sans quorum, M. Pascal LANDREAT, Président du SDEDA, ouvre la séance à 11h00.

Le Comité syndical a choisi pour secrétaire de séance M. Loïc ADAM.

Monsieur le Président rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à L'Ordonnateur et au Comptable public, qui se substitue au Compte Administratif et au Compte de gestion. Ce document de synthèse présente les résultats de l'exécution du budget, les résultats cumulés

et comporte notamment des éléments de bilan introduits par le Comptable. Il retrace d'une part, les prévisions budgétaires votées au cours de l'exercice et, d'autre part, les réalisations constituées à travers les émissions de titres et de mandats globalisées par article budgétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Compte Financier Unique 2025 du SDEDA,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'Ordonnateur et celles du Comptable,

Considérant que M. DYON a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Financier Unique,

Considérant que Monsieur Pascal LANDREAT, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à M. DYON pour le vote du Compte Financier Unique, et n'a donc pas pris part au vote,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 lequel peut se résumer comme suit :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N						
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé	
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	20 000,00	22 556 433,30	22 576 433,30	
	Recettes réalisées (1)	B	14 693,09	23 410 685,40	23 425 378,49	
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00	
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	79 447,00	26 354 032,96	26 433 479,96	
	Dépenses réalisées (1)	E	44 263,09	23 249 643,18	23 293 906,27	
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00	
Différences entre les titres et les mandats		Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-29 570,00	161 042,22	131 472,22
Résultats antérieurs reportés		Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	59 447,00	3 797 599,66	3 857 046,66
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)		Excédent /déficit	G + H	29 877,00	3 958 641,88	3 988 518,88
Différence entre les restes à réaliser		Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé		Excédent /déficit	G + H + I	29 877,00	3 958 641,88	3 988 518,88

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

2026/C04/02	AFFECTATION DU RESULTAT CONSOLIDE DE L'EXERCICE 2025
--------------------	---

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée, que cette dernière a approuvé, par délibération 2025/C04/02 du 2 avril 2025, la signature avec CITEO du Contrat-type unique pour la Collecte sélective couvrant la période 2025-2029 pour bénéficier du barème de soutien aux collectivités.

Vu les articles L.5711-1 et suivants du CGCT, relatifs aux syndicats mixtes fermés

Vu l'article L.1612-12 du CGCT, relatif à l'approbation du compte administratif et à l'affectation du résultat

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au syndicat

Après avoir approuvé dans sa séance du 26 mars 2026, le compte financier unique 2025 qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de 3.958.641,88 €,

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître un excédent de financement de 29.877,00 € et un solde de restes à réaliser de 0 €,

Considérant les besoins recensés par l'exercice 2025,

Considérant la nécessité de couvrir les besoins actuels et futurs d'investissement,

Après en avoir délibéré par,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

- Que le solde excédentaire d'exécution de la section d'investissement d'un montant de 29.877,00 € doit faire l'objet d'un report en recette de la section d'investissement sur la ligne 001,
- Que l'affectation du résultat porte sur le résultat cumulé de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2025 pour un montant de 3.958.641,88 €. En l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, ce résultat fait l'objet d'un simple report en section de fonctionnement sur la ligne 002 en recette.

2026/C04/03	FIXATION DE LA COTISATION DES COLLECTIVITES ADHERENTES AU SDEDA POUR 2026
--------------------	--

Le Président a rappelé que la cotisation fixée à 1 €/habitant, destinée à couvrir les coûts de fonctionnement administratifs du Syndicat, n'a pas évolué depuis près de 15 ans. Ce coût est actuellement couvert par la cotisation à 1€/habitant plus une quote-part des sommes perçues par CITEO. Il propose donc que ce dossier soit étudié par la prochaine assemblée afin que le montant de la cotisation couvre le coût réel du fonctionnement du Syndicat. Dans le même temps, la quote-part prélevée sur CITEO sera rétrocédée aux adhérents du Syndicat. Ainsi, il n'y aura aucune incidence financière pour les adhérents du Syndicat

* * * * *

Conformément à l'article 9 des statuts du syndicat, la cotisation due par les personnes morales membres est destinée à financer les dépenses d'administration générale nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Dans ce cadre, il appartient au Comité syndical de fixer annuellement le montant de la cotisation, afin d'assurer la couverture des charges de structure et des moyens généraux mobilisés pour l'exercice 2026.

Le rapport d'orientations budgétaires 2026, présenté lors de la séance du **5 mars 2026**, a exposé les perspectives financières de l'établissement, les évolutions prévisionnelles des dépenses de fonctionnement et les besoins de financement liés aux missions.

Le calcul de la cotisation repose sur la population totale légale des communes membres, en vigueur au 1er janvier 2026, issue du recensement de la population 2023 publié par l'Insee.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5711-1 relatif aux syndicats mixtes fermés

Vu les statuts du syndicat, et notamment leur article 9 relatif à la cotisation des membres ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2026 présenté lors de la séance du 5 mars 2026 ;

Considérant que la cotisation annuelle des membres constitue une ressource essentielle destinée à financer les dépenses d'administration générale du syndicat, conformément à l'article 9 des statuts,

Considérant que le rapport d'orientations budgétaires 2026 a présenté les perspectives financières de l'établissement, les besoins de fonctionnement et les charges de structure à couvrir pour l'exercice à venir,

Considérant que la population totale légale des communes membres, en vigueur au 1er janvier 2026, issue du recensement de la population 2023 publié par l'Insee, constitue la base de calcul statutaire de la cotisation ;

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de fixer la cotisation 2026 à **1,00 € par habitant**.

RAPELLE que le montant de la cotisation est calculé sur la population totale légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2026 (Insee recensement de la population 2023).

2026/C04/04	BUDGET PRIMITIF 2026
--------------------	-----------------------------

Le Président expose les données essentielles du budget primitif 2026 :

Finances

TGAP Incinération 2026 : 16 € HT / tonne (2025 : 15 €/t)

TVA : plus qu'1 seul taux à 5,5% à compter du 1^{er} mars 2026 pour le tri et le traitement

Masse budgétaire 2026 globalement identique à 2025 : BP 2026 : 27,7 M€

- Dépenses tri-traitement : 15,6 M€
- TGAP mutualisée à 18,48 € HT/tonne (15,86 € HT/t en 2025) => UVE : 16€HT/t et ISDND : 69€HT/t
- Tarif incinération UVE prévisionnel : 137,45 € HT / tonne hors TGAP.
- Cotisation : 1€ / habitant
- Rachat matières : entre 1 M€ et 1,3 M€
- Soutien CITEO : 6 M€
- Résultat de fonctionnement 2025 : + 160 000 € et résultat cumulé prévisionnel : 3,9 M€

Rappel

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Tonnages Omr	82 827	81 117	78 300	79 300	76 940	76 770	76 434	73 308	69 575	66 858	64 037
Evolution % n-1	-3.87%	-2.06%	-3.47%	1.28%	-2.98%	-0.22%	-0.44%	-4.09%	-5.09%	-3.91%	-4.22%

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
TGAP ISDND Mode Bioréacteur	14 €	14 €	15 €	16 €	17 €	18 €	30 €	40 €	51 €	58 €	65 €	69 €	73 €	77 €	81 €	85 €
TGAP UVE	4 €	4 €	3 €	3 €	3 €	3 €	8 €	11 €	12 €	14 €	15 €	16 €	17 €	18 €	19 €	20 €

Installations avec rendement énergétique ≥ 65%

- **CITEO** : Nouvelle délibération du 26 février 2026 modifie les modalités de reversement à compter de 2026 afin de calculer les **acomptes de 25 % reversés aux adhérents sur une base de 1,6 M€**.
- **VALORISATION MATIÈRES** : en raison des prix de reprise peu élevés, l'acompte du 4ème trimestre et le solde de 20 % au titre de 2026, pourront être suspendus, en fonction des montants réellement encaissés par le SDEDA.

Personnel

- Masse salariale stable pour 7 agents : environ 300 000 €
- Procédure de recrutement en cours d'un/une Secrétaire Générale

Enfin, il a été expliqué que depuis la Mise en Service Industrielle de Valaobia le 8 juillet 2021, **les tonnages d'OMr enfouis à l'ISDND de Saint-Aubin ont fortement diminué**. Il est désormais prévu d'enfouir uniquement les OMR qui seraient détournées de Valaobia pendant son arrêt technique annuel. **L'évolution du 100% enfouissement à l'ISDND de Saint-Aubin vers le 100% incinération à Valaobia a permis un « coût évité » de TGAP substantiel. L'économie réalisée année par année depuis 2022 par le contribuable auboïse, est de l'ordre de 6 M€, soit 28 € HT/tonne.**

* * * * *

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au syndicat,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2026 présenté lors de la séance du 05 mars 2026,

Vu la délibération n°2026/C03/02 du 26 mars 2026 concernant l'affectation du résultat de l'exercice 2025,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte le Budget Primitif 2026 du SDEDA arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :

- Section d'investissement : 54 877,00 €, dont 0 € de restes à réaliser
- Section de fonctionnement : 27 729 518,10 €

FONCTIONNEMENT

Chapitres	Libellés	Dépenses	Recettes
002	Résultat de fonctionnement reporté		3 958 641,88 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €	
011	Charges à caractère général	20 817 449,98 €	
012	Charges de personnel et frais assimilés	371 350,00 €	
65	Autres charges de gestion courante	5 760 718,12 €	
66	Charges financières	5 000,00 €	
67	Charges spécifiques	750 000,00 €	
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	25 000,00 €	691,10 €
013	Atténuations de charges		5 000,00 €
70	Produits de services		86 200,00 €
74	Dotations, subventions et participations		16 357 296,00 €
75	Autres produits de gestion courante		6 903 389,12 €
76	Produits financiers		392 000,00 €
77	Produits spécifiques		26 300,00 €
	TOTAL	27 729 518,10 €	27 729 518,10 €

INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellés	Dépenses		Recettes
		Propositions nouvelles	RAR n-1	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté			29 877,00 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			0,00 €
13	Subventions d'investissement			0,00 €
020	Dépenses imprévues	0,00 €		
021	Virement de la section de fonctionnement			0,00 €
040	Opération d'ordre de transferts entre sections	691,10 €		25 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	7 000,00 €		
21	Immobilisations corporelles	47 185,90 €		
	TOTAL	54 877,00 €		54 877,00 €

2026/C04/05	OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE
-------------	--

Monsieur le Président propose à l'assemblée l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 750 000 € garantissant le Syndicat contre les ruptures de trésorerie.

Après consultation de quatre organismes bancaires (Société Générale, Crédit Agricole, Caisse d'Épargne et Crédit Mutuel), notamment au niveau des conditions financières et des facilités d'utilisation, il est proposé de retenir la proposition du Crédit Mutuel.

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat à intervenir.

Durée :	12 mois
Taux d'intérêt annuel variable :	Euribor 3 mois (moyenne mensuelle) + marge de 0,90 point Si l'Euribor à 3 mois moyenne mensuelle était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif
Périodicité de facturation des intérêts :	Trimestrielle
Commission de non-utilisation	Néant
Commission d'engagement	0,10% du montant autorisé, soit 750 €
Mise en place des fonds	Virement
Remboursement de fonds	Virement

Président a été autorisé à signer les nouveaux accords cadre à bons de commande pour le traitement, tri et valorisation des déchets ménagers et assimilés avec les entreprises suivantes :

Lot n°1 à la société SUEZ R&V Nord-Est

Traitement des déchets tout-venants résiduels assimilés à des DMA ;

Lot n°2 au groupement La Compostière De L'aube – Agricompost 10

Traitement des déchets verts ;

Lot n°3 à la société Suez Organique

Traitement des biodéchets ;

Lot n°4 à la société ONYX EST

Tri et traitement des papiers 1.11 collectés séparément ;

Lot n°5 à la société COVED

Tri et traitement des emballages en mélange ou non avec les papiers, cartons 1.05 issus de la collecte sélective ;

Lot n°6 à la société COVED

Tri et conditionnement du verre ;

Lot n°7 au groupement COVED - SUEZ R&V Nord-Est

Postes de transfert EST et OUEST Déchets tout-venants résiduels assimilés à des DMA et Emballages.

Ce marché a débuté le 1er janvier 2026 pour une durée initiale de trois ans, renouvelable une fois un an.

Le Président expose ensuite plusieurs erreurs matérielles concernant les désignations de Pn (avec n = 1 à 9). Il est à noter que toutes les lignes des BPU des 7 lots (hormis celles faisant référence à une TGAP) sont affectées par les coefficients Kn (avec n = 1 à 7).

De plus, les montants maximums de l'accord-cadre figurent uniquement dans le règlement de consultation de la procédure d'accords cadre mais pas dans une pièce contractuelle.

Il est donc proposé un avenant n°1 modifiant le CCAP commun aux 7 lots pour prendre en compte la correction des formules paramétriques et intégrer les montants mini / maxi propres à chaque lot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE le Président à signer un avenant n°1 modifiant le CCAP commun aux 7 lots :

- Lot n°1 : Traitement des déchets tout-venants résiduels assimilés à des DMA : avec le groupement SUEZ RV NORD EST / DIJON METROPOLE ;
- Lot n°2 : Traitement des Déchets Verts : avec le groupement de sociétés AGRICOMPOST 10 /LA COMPOSTIERE DE L'AUBE mandataire LA COMPOSTIERE DE L'AUBE ;
- Lot n°3 : valorisation des biodéchets avec ou sans transfert vers le centre de traitement (Méthanisation ou compostage) : avec la société SUEZ ORGANIQUE ;
- Lot n°4 : Tri et traitement des papiers 1.11 collectés séparément avec la société ONYX EST ;
- Lot 5 : Tri et traitement des emballages en mélange ou non avec les papiers, cartons 1.05 issus de la c
Lot n°6 : Tri et conditionnement du verre : avec la société COVED SAS ;

- Lot n°6 : Tri et conditionnement du verre : avec la société COVED SAS ;
- Lot n°7 : Postes de transfert EST et OUEST Déchets tout-venants résiduels assimilés à des DMA et Emballages : avec le Groupement COVED SAS / SUEZ RV NORD EST.

PRECISE que les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1er janvier 2026.

2026/C04/07	INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DE POUVOIR
-------------	---

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2021/C11/04, le Comité syndical lui a donné délégation pour :

Commande Publique – Juridique

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Déclarer sans suite toute procédure de passation d'accords-cadres, marchés, marchés subséquents quel que soit leur montant.

- passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- choisir, rémunérer et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui.

Autres domaines

- saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Monsieur le Président rend compte des décisions prises depuis le 4 février 2026 dont le détail figure en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2021/C11/04 portant délégation d'attribution à M. le Président,

Considérant qu'il doit être rendu compte auprès de l'assemblée délibérante des actes pris en vertu de ces délégations, à chaque réunion,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président du SDEDA sur la période du 4 février 2026 au 6 mars 2026, détaillées en annexe et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n°2021/C11/04 du 15 novembre 2021.

Questions diverses

Le Président a remercié l'ensemble des délégués titulaires et suppléants pour tout le travail qui a été réalisé au cours de ce mandat et leur souhaite bonne continuation.

Il a également remercié l'ensemble des services du SDEDA pour la qualité du travail effectué.

La séance est levée à 12h15

Fait le 7 avril 2026

Le secrétaire de séance

Loïc ADAM



Le Président du SDEDA

Pascal LANDREAT



